

REQUÊTE ET MÉMOIRE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ (CJA, art. L. 521-2)

POUR :

Monsieur Adria CORDONCILLO, de nationalité espagnole, domicilié Chemin du Lac-81140 VAOUR, agissant en ma qualité d'électeur de la commune de Vaour,
Monsieur Damien GRIS, de nationalité française, domicilié Pech de Lebre-81140 VAOUR, agissant en ma qualité d'électeur de la commune de Vaour,
Monsieur Gérard LANOYE, de nationalité française, domicilié Route de FONTBOUNO -81140 VAOUR, agissant en ma qualité d'électeur de la commune de Vaour,

CONTRE :

Madame la préfète du Tarn, préfecture du Tarn – 81000 Albi

**À Madame ou Monsieur le Juge des référés du Tribunal
administratif de Toulouse**

I. BREF RAPPEL DES FAITS

I – Suite à l'annulation des élections municipales des 10 mars et 28 juin 2020, par décision du tribunal administratif en date du 30 septembre 2020, madame la préfète du Tarn a nommé en application de l'article L 2121-36 du Code général des collectivités locales une délégation spéciale par arrêté du 5 novembre 2020, pour gérer les affaires courantes de la commune de Vaour et organiser de nouvelles élections municipales partielles « intégrales » dans les trois mois, soit avant le 5 février 2021.

En application de l'article L251 du code électoral, Madame la préfète du Tarn a convoqué les électeurs de VAOUR par arrêté du 16 novembre 2020, pour les 10 et 17 janvier 2021 afin d'élire les conseillers municipaux de la commune de Vaour. (pièce N°1).

Par le même arrêté, la préfète a fixé les dates et lieu de dépôt des candidatures.

Le 18 décembre 2020, la préfète du Tarn a pris dans la précipitation un arrêté rapportant l'arrêté du 16 novembre 2020 précité, sans fixer les dates pour l'organisation de nouvelles élections (pièce n° 2).

Considérant que cette décision portait une atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression des électeurs de la commune de Vaour, Nous avons demandé, dans le cadre d'un recours gracieux en date du 23 décembre 2020, à la préfète du Tarn, l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2020 portant annulation de l'arrêté du 16 novembre 2020 convoquant les électeurs de la commune de Vaour et fixant les dates et lieu de dépôt de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale. (pièce n° 3).

Par lettre du 4 janvier 2021, la préfète du Tarn a rejeté notre recours estimant que les conditions sanitaires actuelles rendaient impossible l'organisation des élections dans les meilleures conditions possibles (pièce n°4)

Cette réponse qui laisse de très fortes incertitudes sur les dates d'organisation de l'élection partielle « intégrale » à VAOUR, engendre de graves atteintes aux libertés fondamentales. C'est pourquoi nous sommes contraints de saisir le Juge des référés afin qu'il y soit mis fin.

II. DISCUSSION

- Sur l'intérêt à agir

La décision de la préfète du Tarn refusant de fixer les dates de l'élection municipale partielle « intégrale » à Vaour porte un préjudice direct aux habitants, électeurs et candidats de la commune en tant qu'elle prolonge la gestion de la commune par une délégation spéciale de trois membres nommés par la préfète du Tarn qui n'a pas les mêmes prérogatives que le conseil municipal. En qualité d'habitants et électeurs de la commune de VAOUR, nous sommes directement lésés par cette situation d'incertitude et demandons l'organisation des élections municipales à Vaour dans les meilleurs délais .

- Sur le bien-fondé de la demande d'annulation:

L'article L521-2 du code de justice administrative prévoit que « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

-Sur l'urgence

L'arrêté du 18 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant convocation des électeurs de Vaour les 10 et 17 janvier 2021, n'a pas fixé de nouvelles dates pour la tenue de l'élection partielle « intégrale » de Vaour.

Or, en application de l'article L251 du code électoral l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date où l'annulation de l'élection est devenue définitive. Ainsi, en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat le jugement du tribunal administratif de Toulouse est devenu définitif le 4 novembre 2020. Dès lors, l'arrêté de convocation des électeurs pour l'élection du conseil municipal de Vaour devrait intervenir au plus tard le 4 février 2021.

De plus, l'article L247 du code électoral stipule que « *par dérogation à l'article L227 du même code, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que l'arrêté de convocation est publié dans la communes six semaines au moins avant l'élection.* »

Dans l'attente de l'installation des nouveaux conseillers municipaux, la délégation spéciale nommée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 remplit les fonctions du conseil municipal. En application de l'article L2121-38 du code général des collectivités territoriales, *les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.* De plus, les membres de la délégation spéciale ne peuvent pas siéger au conseil communautaire. De plus, la délégation spéciale ne pourra que reconduire le budget 2020.

Il s'agit d'un « **vide dans l'administration municipale**, vide dont il est souhaitable qu'il soit comblé aussi rapidement que possible »

Cette « paralysie » de l'administration municipale soulève des difficultés au regard du principe de **libre administration des collectivités territoriales**, garanti par l'article 72 de la Constitution. Sachant que les échéances budgétaires sont fixées par un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée), il est impératif que le conseil municipal soit installé avant le 15 mars 2021 afin de pouvoir délibérer sur les éventuels investissements nécessaires.

Dans ces conditions, **l'urgence est établie** car il est impératif que l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs intervienne avant le 24 janvier 2021, afin que le 1^{er} tour de l'élection se tienne le 7 mars 2021 et le 2^{ème} tour éventuel le 14 mars 2021.

- SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

L'article 72 de la constitution dispose que « *les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un siège, plusieurs ou la totalité d'entre eux, est vacant au sein d'une assemblée élue, il incombe au législateur organique, agissant sur le fondement de l'article 25 de la Constitution pour le Parlement, ou au législateur ordinaire, sur le fondement de l'article 34, d'organiser les conditions dans lesquelles le suffrage universel peut à nouveau y pourvoir dans un délai raisonnable, à la fois bref et compatible avec la bonne organisation du scrutin. Il appartient également au législateur, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie, de déroger au délai raisonnable qu'il a fixé pour l'organisation des élections partielles. Si la vacance concerne l'ensemble de l'organe élu d'une collectivité, ce motif doit être impérieux. Dans tous les cas la dérogation doit être justifiée par la situation et le dépassement du délai adapté au regard de l'objet qui le motive.

La préfète du Tarn évoque, dans le courrier du 4 janvier 2020 rejetant notre recours, les nouvelles dispositions législatives qui allongent provisoirement les délais autorisés pour organiser des élections partielles prévues par la loi N° 2000-1670 du 24 décembre 2000 relatives aux délais d'organisation des élections partielles et des élections des membres des commissions syndicales.

Le principe posé par la loi du 24/12/2020 est que les élections se tiennent dès que la situation sanitaire le permet et que cette situation sanitaire soit appréciée au regard des données épidémiologiques locales publiées tous les 15 jours par les services de l'agence régionale de santé.

Il est constant que la préfète du Tarn n'a pas tenu compte de la situation sanitaire locale au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par l'agence régionale de santé d'Occitanie 15 jours avant la tenue de l'élection initialement prévue au 10 janvier 2021.

En annulant l'arrêté portant convocation des électeurs le 18 décembre 2020, soit trois semaines avant, madame la préfète ne pouvait pas préjuger de la situation sanitaire au 10 janvier 2021, d'autant plus, qu'une campagne de dépistage qui a été organisée par l'ARS Occitanie à Vaour le 10 décembre 2020, n'a révélé aucun cas positif au COVID-19 parmi les habitants.

De l'analyse territorialisée, il s'avère que Vaour est une commune rurale de 370 habitants peu dense (22 habitants au Km²) qui n'est pas ou très peu impactée par la pandémie. Il est par conséquent très facile d'y assurer le respect des gestes barrières, tant pour la campagne électorale que pour le vote.

D'autant plus que l'organisation de réunion électorale n'apparaît pas nécessaire puisque les candidats en présence sont connus de la population et ont déjà présenté leur programme pour Vaour. Alors que si les élections étaient reportées de quelques mois encore, l'intérêt des électeurs et la motivation des candidats vont nécessairement s'étioler

En conséquence, les circonstances ne justifient en rien le report indéfini des dates des élections à VAOUR.

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte aux droits fondamentaux présente un caractère d'urgence suffisante pour que le juge des référés **enjoigne la préfète du Tarn de publier avant le 24 janvier 2021 l'arrêté convoquant les électeurs de Vaour pour les 7 et 17 mars 2021.**

CONCLUSION

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal administratif de TOULOUSE de :

- Ordonner à la préfète du Tarn de publier avant le 24 janvier 2021 un arrêté fixant les dates du 1^{er} tour de l'élection municipale partielle « intégrale » à VAOUR le 7 mars 2021 et le 14 mars 2021 pour le 2^{ème} tour éventuel.
- Dire que l'exécution de l'ordonnance du Juge des référés sera assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, due à partir de 24 heures après la notification, au titre de l'article L. 911-2 du code de justice administrative ou de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.